PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOMAX

RN 20
Bois Renaud 2
91150 Étampes

Références : D2024-
Code AIOT : 0006510637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement GOMAX implanté RN 20 Bois Renaud 2 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi des opérations de nettoyage engagées par le propriétaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOMAX
- RN 20 Bois Renaud 2 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006510637
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GOMAX était encadré par le récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2015. M. SLIMANE CHINE était le gérant de l'exploitation ayant pour activité le stockage, montage, la vente de pneumatiques neufs ainsi que le regroupement, le négoce et l'export de pneumatiques usagés. Le site occupe une superficie d'environ 3 400 m².
L'établissement est situé le long de la nationale 20 sur le plateau surplombant la ville d'Etampes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont très limités sur le plateau (pas de réseau à proximité). Le poteau incendie le plus proche est situé à 1,7 km à l'entrée d'Etampes.

La société GOMAX a été placée en liquidation judiciaire le 19 octobre 2020 et la procédure de liquidation a été clôturée le 7 octobre 2022.

La société a abandonné sur le terrain environ 2000 m^3 de pneumatiques usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi élimination des déchets	Code de l'environnement du 31/01/2024, article R512-66-1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire a réalisé les opérations de nettoyage en lieu et place de la société GOMAX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2024, article R512-66-1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets

Prescription contrôlée :
Article R512-66-1
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R512-66-2

I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le dernier exploitant avait abandonné un stock important de pneumatiques usagés sur le terrain qu'il louait. La procédure de liquidation judiciaire relative à la société GOMAX avait été menée à son terme sans que les exigences de la cessation d'activité incombant à une installation classée ne soit respectée. Au regard de ces éléments, l'inspection ne pouvait engager d'actions administratives complémentaires vis-à-vis de la société GOMAX.
L'inspection avait alors proposé à Monsieur le préfet de l'Essonne de prendre à l'encontre du propriétaire du terrain un arrêté préfectoral de mise en demeure d'éliminer les déchets (pneumatiques usagés) encore présents sur le site. Au cours de la procédure contradictoire, le propriétaire a indiqué qu'il avait déjà procédé à certaines évacuations mais que celles-ci constituaient un coût important.Il avait d'ailleurs été entendu par les services du commissariat d'Etampes.
Dans l'objectif de pouvoir relouer son bien, le propriétaire s'était engagé à poursuivre les opérations de nettoyage. Plusieurs échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu au cours de l'année 2023 avec le propriétaire. Le dernier en date du 21 septembre invitait le propriétaire à se rapprocher de cimenteries qui seraient éventuellement intéressées par la reprise de ses déchets. Le propriétaire a poursuivi ses investigations et a trouvé un exutoire. Il a emmené par ses propres moyens les pneumatiques usagés auprès d'une cimenterie basée à plusieurs centaines de kilomètres. Il a communiqué des photos du terrain après la dernière évacuation par SMS en date du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection s'est rendue aux abords du site lors d'un déplacement sur le secteur d'Etampes pour constater l'état des terrains. Il ressort que ce dernier a été totalement nettoyé (compte tenu que le site est fermé à clef, le petit hangar présent sur site n'a pas été visité).
La proposition de mise en demeure à l'encontre du propriétaire devient donc caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

GOMAX – ETAMPES – 16/01/24







Vue depuis la société MICHEL AUTO (arrière du site)